

Copie
Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2018 / 1072
Date du prononcé
18 avril 2018
Numéro du rôle
2015/AB/1142

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001133360-0001-0018-01-01-1





Vu les conclusions déposées pour l'ONEm, le 7 avril 2016 et pour Madame C , le 5 juillet 2016,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour l'ONEm, le 7 décembre 2016,

Entendu les conseils des parties à l'audience, du 15 février 2017,

Vu les conclusions déposées pour l'ONEm le 4 août 2017 et pour Madame O , le 31 octobre 2017,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 17 janvier 2018, les débats ayant été repris ab initio,

Vu l'avis écrit déposé au greffe par Monsieur H. FUNCK, Substitut général, avis auquel il a été répliqué pour Madame O

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré, le 9 mars 2018.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Madame C est née le 1974. Elle a bénéficié des allocations de chômage à partir de 2001.

Comme elle avait déclaré une activité accessoire de photographe, elle a chaque année communiqué son avertissement extrait de rôle en vue de l'application éventuelle de l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

2. Madame O a conclu un contrat de formation professionnelle avec le FOREM et l'ASBL CREA JOB, le 30 mai 2011.

Ce contrat a été prolongé à différentes reprises, jusqu'au 30 juin 2012.

Une convention d'accompagnement a de même été signée entre Madame O et l'ASBL.

Madame O a bénéficié, pour la période du 1^{er} juin 2011 au 30 juin 2012, d'une dispense de l'ONEm, pour cause de formation professionnelle.

Au terme de son contrat, l'ASBL CREA JOB lui a versé une somme correspondant au produit de l'activité économique mise en situation pendant sa formation, au cours des années 2011 et 2012, soit 12.959,65 Euros.



3. L'indemnité versée par CREA JOB a été déclarée comme revenus d'indépendant de l'année 2012.

Le 10 juin 2014, Madame OI a été entendue à l'ONEm, l'ONEm estimant que le revenu de l'activité accessoire de 2012 avait dépassé le montant de référence fixé à l'article 130 de l'AR du 25 novembre 1991.

4. Le 7 août 2014, l'ONEm a décidé :

- de revoir le montant journalier des allocations pour l'année 2012;
- d'octroyer un montant journalier de 12,50 Euros à partir du 1^{er} janvier 2012, 13,58 Euros à partir du 1^{er} février 2012, 14,68 Euros à partir du 1^{er} décembre 2012;
- de récupérer la différence entre ces montants journaliers et ceux qui ont été perçus.

L'ONEm a fixé à 9.162,83 Euros le montant à récupérer.

5. Madame OI a contesté la décision de l'ONEm par une requête déposée le 14 octobre 2014.

Par jugement du 17 novembre 2015, le tribunal du travail a déclaré le recours recevable mais non fondé.

Madame OI a fait appel du jugement par une requête déposée, le 15 décembre 2015.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

6. Madame OI demande à la cour du travail de mettre à néant la décision de l'ONEm et de dire qu'elle ne doit pas rembourser la somme de 9.162,83 Euros.

A titre subsidiaire, elle demande que la récupération soit limitée conformément à l'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

L'ONEm demande la confirmation du jugement et introduit une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de Mme OI à rembourser la somme de 9.162,83 Euros.



III. DISCUSSION

A. Le cadre légal et conventionnel et l'objet de la discussion

7. Le décret du parlement wallon du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi, dans sa version applicable aux faits, précise :

« CHAPITRE I. : Dispositions générales.

Article 1. Dans le cadre du présent décret, on entend par :

1° "S.A.A.C.E." : la structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi qui a pour objet social principal l'accompagnement, le conseil, le suivi et, le cas échéant, la mise en situation de demandeurs d'emploi ayant pour objectif le développement d'une activité économique en vue de créer leur propre emploi;

2° "porteur de projet" : tout demandeur d'emploi qui propose un projet de création d'activités dans le but de réaliser ultérieurement son installation principale en tant qu'entrepreneur;

3° "stagiaire" : la personne, telle que définie par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle;

4° "candidat-entrepreneur" : la personne visée à l'article 80, 2°, de la loi du 1er mars 2007 portant des dispositions diverses (III);

5° "coopérative d'activités" : la S.A.A.C.E. organisée sous forme de société à finalité sociale telle que visée à l'article 80, 1°, de la loi du 1er mars 2007 portant des dispositions diverses (III);

6° "couveuse d'entreprise" : la S.A.A.C.E. constituée sous la forme d'une association sans but lucratif qui propose une phase de test aux porteurs de projet qu'elle accompagne.

Article 2. Le Gouvernement procède, aux conditions prévues par le présent décret et dans la limite des crédits budgétaires, à l'agrément et à l'octroi de subventions à la S.A.A.C.E. agréée.

CHAPITRE II. - Processus d'accompagnement du porteur de projet.

Article 3. § 1er. Dans les limites prévues dans son agrément et selon les modalités déterminées par le Gouvernement, la S.A.A.C.E. agréée par le Gouvernement accueille



gratuitement tout porteur de projet qui propose de créer une activité économique dans le but de réaliser ultérieurement son installation principale en tant qu'entrepreneur et dont la viabilité économique et la faisabilité ont pu être démontrées.

Néanmoins, si la S.A.A.C.E. organise une mise en situation réelle, elle peut prélever un pourcentage sur les recettes des activités développées afin de contribuer au financement de ses coûts de fonctionnement. Ce pourcentage dont les modalités de calcul sont déterminées par le Gouvernement ne peut excéder 15 % du chiffre d'affaires.

§ 2. Dès qu'un porteur de projet remet son projet à la S.A.A.C.E., celle-ci dispose d'un mois au maximum pour l'approuver ou le refuser. A défaut d'avoir respecté ce délai, la décision est réputée favorable.

L'analyse de la S.A.A.C.E. porte exclusivement sur les perspectives de réalisation du projet économique déposé.

Le Gouvernement peut préciser les conditions de réalisation du projet économique.

A défaut d'approbation, la S.A.A.C.E. réoriente le porteur de projet vers un ou plusieurs opérateurs de formation et d'insertion, tels que prévus à l'article 2, § 2, du décret du 1er avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle.

Lorsque le projet est accepté, la S.A.A.C.E. doit mettre tout en oeuvre pour conseiller le porteur de projet et l'aider à mener à bonne fin le projet de création d'activités. Cet accompagnement ne peut dépasser vingt-quatre mois à dater de l'acceptation du projet et en ce compris la mise en situation sous forme de test.

Lorsque la S.A.A.C.E. décide de mettre un terme à un projet en cours de développement, le porteur de projet est réorienté vers un ou plusieurs opérateurs de formation et d'insertion, tels que prévus à l'article 2, § 2, du décret du 1er avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle.

§ 3. Dès que la S.A.A.C.E. considère que le porteur de projet dispose d'un plan de démarrage opérationnel, le porteur de projet est invité :

1° soit à continuer à bénéficier des conseils de la S.A.A.C.E.;

2° soit à tester son activité économique au sein de la S.A.A.C.E., organisée en tant que couveuse d'entreprise ou en tant que coopérative d'activités, soit en tant que stagiaire, soit en tant que candidat-entrepreneur, soit en tant que travailleur ayant conclu un contrat de travail.



§ 4. Le porteur de projet qui, après avoir quitté la S.A.A.C.E., adopte le statut d'entrepreneur peut continuer à bénéficier gratuitement de conseil et de suivi pendant une période de dix-huit mois au maximum.

Article 4. § 1er. La S.A.A.C.E. est assistée d'un comité de validation.

La mission du comité de validation est de vérifier, le cas échéant, lors de la mise en situation des porteurs de projets, les conditions de faisabilité et de réalisation des projets.

Ainsi, il vérifie que le porteur de projet dispose, en fonction du projet individuel, d'un plan de démarrage opérationnel, accompagné, le cas échéant, d'une estimation budgétaire des besoins en investissements liés à l'activité et des connaissances nécessaires à la mise en œuvre de son activité.

Le comité de validation se prononce au moins une fois par semestre sur chaque projet mis en situation accompagné par la S.A.A.C.E. Le comité de validation se réunit également, au cours du premier trimestre qui suit l'acceptation des projets par la S.A.A.C.E. et avant que le porteur de projet n'adopte définitivement le statut d'entrepreneur.

§ 2. Le comité de validation est composé d'au moins trois experts en matière de création d'entreprise.

En outre, il comprend au moins un représentant de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

Le Gouvernement peut préciser les conditions à remplir par les experts faisant partie du comité de validation ainsi que leur condition de défraiement.

§ 3. Le comité de validation établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet, pour approbation, au Gouvernement.

(...)

CHAPITRE III. - Agrément et octroi de subventions à la S.A.A.C.E.

Article 5. § 1er. Le Gouvernement agréé et subventionne, en tant que S.A.A.C.E., l'organisme qui remplit les conditions suivantes :

1° être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif, d'une couveuse d'entreprise ou d'une coopérative d'activités;



2° démontrer sa capacité à offrir des services adaptables à chaque porteur de projet, en propre ou en sous-traitance, lui permettant de parfaire ou d'acquérir des connaissances utiles à son activité;

3° mettre à disposition du matériel et des locaux nécessaires attestant ainsi de sa capacité d'accueil;

4° apporter la preuve de l'expérience et des compétences du personnel d'accompagnement en matières d'élaboration de plans financiers, de marketing, de gestion de ressources humaines, d'informatique et de réglementations commerciales, fiscales, sociales et comptables;

5° apporter la preuve de la pertinence et de la plus-value de la S.A.A.C.E. concernée dans la sous-région où elle propose de développer son activité et s'engager à, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, accompagner un nombre minimum de porteurs de projet par an;

6° décrire les partenariats à mettre en oeuvre afin, d'une part, de faciliter l'accès des porteurs de projets au microcrédit et, d'autre part, de mettre en relation les porteurs de projets avec le monde de l'entreprise;

7° s'engager à conclure avec chaque porteur de projet une convention fixant les droits et obligations de chaque partie;

8° s'engager à proposer à chaque porteur de projet un plan d'action individualisé fixant les objectifs à atteindre au cours de l'accompagnement;

9° s'engager à produire une convention partenariale avec l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi;

10° s'engager à, lorsque la S.A.A.C.E. propose d'organiser une mise en situation réelle des porteurs de projets qu'elle accompagne :

a) démontrer la capacité de la S.A.A.C.E. à organiser une mise en situation des porteurs de projets;

b) tenir une comptabilité analytique par porteur de projet;

c) constituer un fonds de garantie alimenté par le solde éventuel des recettes générées par l'activité menée par chaque porteur de projet, déduction faite des rémunérations et/ou du capital constitué versés aux porteurs de projet et des frais de gestion non couverts par les subventions supportés par la structure.



(...)

Article 6. § 1er. Le Gouvernement octroie une subvention à la S.A.A.C.E agréée.

(...)

§ 2. La S.A.A.C.E. bénéficie en outre d'une subvention de cinq mille euros maximum par porteur de projet, **mis en situation réelle**, consacrée à l'acquisition de biens matériels ou immatériels correspondant aux besoins en investissements, tels qu'approuvés par le comité de validation de la S.A.A.C.E.

Cette subvention est imputée en tant que réserve affectée dans la comptabilité de la S.A.A.C.E. et certifiée par un réviseur d'entreprise agréé.

Le porteur de projet se voit proposer, de la part de la S.A.A.C.E. dont il dépend, un plan de remboursement réaliste des montants investis sur la base de cette subvention. Le porteur de projet doit quitter la S.A.A.C.E. sans dettes vis-à-vis de cette dernière.

Le porteur de projet, lorsqu'il quitte la S.A.A.C.E., se voit transférer la propriété des biens matériels et immatériels acquis, moyennant le respect des dispositions fiscales en la matière.

Le plafond de la subvention visée à l'alinéa 1^{er} est fixé à cent mille euros par S.A.A.C.E.

§ 3. Le Gouvernement détermine la procédure d'octroi des subventions visées aux paragraphes 1er et 2 ainsi que les modalités de liquidation et de contrôle de celles-ci.

(...)

Article 7. L'agrément ainsi que l'octroi de subventions sont accordés par le Gouvernement, selon la procédure et les modalités qu'il détermine, pour une durée initiale de deux ans, renouvelable.

(...)

CHAPITRE IV. - De l'évaluation et du contrôle.

Article 8. La S.A.A.C.E. agréée doit remettre annuellement aux services que le Gouvernement désigne un rapport d'activités ainsi que le bilan et les comptes de l'exercice écoulé.



(...)

Article 9. Le contrôle et la surveillance du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont exercés conformément au décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi. (...) ».

Il apparaît ainsi que la spécificité du programme est de proposer une formation professionnelle dans laquelle les demandeurs d'emploi vont effectivement réaliser la mise en situation économique réelle de leur projet d'activité économique.

8. En ce qui concerne le statut du stagiaire qui réalise une mise en situation de son projet, les travaux préparatoires du décret précisent :

« Dès que le porteur de projet voit son activité validée, la S.A.A.C.E. doit lui proposer soit de continuer à bénéficier de conseil et d'accompagnement, soit de la tester au sein de la couveuse ou de la coopérative d'activité organisée.

Dans ce cas, la S.A.A.C.E. doit accueillir les porteurs de projet à travers un de ces trois statuts :

- celui de stagiaire conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle;

- si la S.A.A.C.E. est organisée par une coopérative d'activité agréée par le Fédéral, celui de candidat-entrepreneur conformément à l'article 80, 2°, de la loi du 1er mars 2007 portant des dispositions diverses;

- ou encore en tant que travailleur, pour autant que la loi de 1978 relative au contrat de travail soit respectée..

(...) la S.A.A.C.E. doit organiser en son sein un comité de validation, dont la tâche essentielle consistera à examiner précisément chacun des projets développés et d'en valider les conditions de réalisation. Il est précisé que le comité de validation doit se prononcer au moins une fois par semestre sur chaque projet et de toute façon avant que le porteur de projet n'adopte définitivement le statut d'indépendant » (Doc. Parl., Parl. W., 2007-2008, n° 822/1, p. 3-4).

9. La convention tripartite entre CREA-JOB, le FOREM et Madame O. précisait notamment ce qui suit :

PAGE 01-00001133360-0010-0018-01-01-4



« Article 1 : Le présent contrat de formation professionnelle est un contrat spécifique ne pouvant être assimilé au contrat de travail.

*Article 2 : Il est conclu pour une durée déterminée prenant cours le premier Juin 2011 et se terminant 31 août 2011. Il est prolongé du.... au¹.
(...)*

*Article 3 : Les prestations s'effectuent en moyenne, à raison de 35 heures/semaine.
(...)*

*Article 4 : Le présent contrat a pour objet de procurer à Madame Ouaklani Anissa (stagiaire) une action de formation ou d'insertion intitulée « Formation en Création d'entreprise».
(...)*

Article 7 : Le stagiaire doit notamment :
- fréquenter assidûment l'action prévue à l'article 4;
- se conformer au règlement d'ordre intérieur en vigueur chez l'opérateur;
- agir conformément aux Instructions qui lui sont données.

Article 8 : L'opérateur veille à :
- garantir la qualité pédagogique de l'action visée à l'article 4;
(...)

Article 9 : Seul l'Administrateur général du FOREM ou son représentant est habilité à conclure ou résilier le présent contrat.

Article 10 : La réglementation relative à la formation professionnelle organisée par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1887 est applicable au présent contrat ».

Enfin, conformément au décret, une convention bi-partite est intervenue entre Madame O et l'ASBL CREA JOB. Elle précise notamment :

« Article 1 - Objet

La présente convention est conjointe à la Convention de Formation Professionnelle signée par le candidat créateur avec le Forem. Elle a pour objet l'accompagnement économique, juridique et professionnel d'une activité de support commercial pour PME. Le candidat créateur souhaite tester et assurer le lancement et le développement de son activité dans de bonnes conditions.

¹ Suite aux différentes prolongations, le contrat a été prolongé jusqu'au 30 juin 2012.



Article 2 - Obligations du candidat créateur

§1. Le candidat créateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose et tous ceux mis à sa disposition par l'ASBL CREA JOB dans le but de rendre viable son projet et par-delà, son autonomie économique et personnelle à l'égard du chômage ou de demandeur d'allocations sociales.

§2. Les objectifs du candidat créateur portent sur le développement de son activité qui devra se traduire concrètement sur la période de la présente convention par :

- **la réalisation d'un chiffre d'affaires, dont l'évolution analysée périodiquement devra permettre d'envisager une concrétisation à terme,**
- **l'acquisition et le développement de ses compétences techniques et de gestion,**
- **la mise en place des conditions de résolution de ses difficultés personnelles, à titre d'exemple : la gestion administrative, commerciale, publicitaire et le respect des directives émises par le chargé de projet et la coordinatrice (cfr article 3)**

(...)

Article 3 - Obligations de l'ASBL CREA JOB à l'égard du candidat créateur

§1. Dans l'objectif de l'atteinte par le candidat créateur de son autonomie économique et personnelle, l'ASBL CREA JOB s'engage à mettre à disposition les moyens suivants:

- **Un accompagnement, individuel et collectif, nécessaire au bon développement de son activité.**
- **Les moyens logistiques suivants: tenue de la comptabilité et la facturation (l'encaissement étant du fait du candidat créateur), règlement des factures fournisseurs (lorsque l'accord préalable a été acquis), remboursement des frais de déplacements en étroite collaboration avec le candidat créateur sur base de justificatifs afférents à une mission.**
- **Une avance pour couvrir les premiers frais de test et les besoins en trésorerie fixée par le comité d'admission à 764,20 Euros.**

§2. Le montant du chiffre d'affaires réalisé progressivement, diminué des charges directes ou indirectes liées à l'activité du candidat créateur fera l'objet d'une gratification exceptionnelle (somme versée à la sortie) en cas de bénéfice à la sortie.

Aucune somme hormis les dépenses liées à l'investissement du projet ne sera versée pendant la durée du passage en couveuse.



Article 4 - Modalité de remboursement

L'avance octroyée est remboursable au taux de 0% au terme de la présente convention.

Le candidat créateur remboursera donc l'entièreté de l'avance à la sortie de la couveuse.

CREA JOB se réserve le droit de ne plus rembourser les frais si la situation du stagiaire est déficitaire ou si la bourse est complètement épuisée.

Article 5 - Formations

§1. Règles générales

Le candidat créateur devra respecter l'horaire de formations prévues au soutien de son projet ainsi que les entretiens individuels avec le chargé de projet.

Il est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les formateurs ou un responsable hiérarchique de l'asbl Créa-Job ainsi qu'aux règles spécifiées dans la présente convention et de se conformer à toutes les exigences pédagogiques nécessaires au bon déroulement de la formation et de suivi de son activité sous peine d'exclusion ou de sanctions prévues à l'article 6.

(...)

§2. Justification des absences

Toute absence doit, sauf cas de force majeur, faire l'objet d'une autorisation préalable du formateur ou d'un membre de l'encadrement de l'ASBL CREA JOB.

(...) ».

10. Au terme de sa formation ayant pris la forme d'une mise en situation réelle de son projet, Madame O a perçu un montant correspondant à la recette dégagée par ce projet.

Le litige porte sur la qualification à donner à ce montant et plus particulièrement, sur la question de savoir s'il peut être qualifié d'indemnité de formation au sens de l'article 19, alinéa 1, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 qui dans sa version applicable en l'espèce, précise :



« Les avantages accordés au chômeur dans le cadre d'une formation professionnelle ne sont pas considérés comme rémunération au sens de l'article 46, § 1er, de l'arrêté royal ».

B. Appréciation dans le cas d'espèce

11. Il n'est pas contesté qu'à partir du 1^{er} juin 2011, Madame O était liée au FOREM et à l'ASBL CREAJOB, par un contrat de formation professionnelle.

Le contrat de formation professionnelle a été reconduit à différentes reprises, avec l'aval du FOREM.

Comme indiqué ci-dessus, lorsque la formation intervient dans le cadre du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi, elle prend la forme d'une « mise en situation des porteurs de projets » moyennant, notamment, la vérification préalable, sous la supervision du Comité de validation, que « le porteur de projet dispose, en fonction du projet individuel, d'un plan de démarrage opérationnel, accompagné, le cas échéant, d'une estimation budgétaire des besoins en investissements liés à l'activité et des connaissances nécessaires à la mise en œuvre de son activité ».

Il s'agit donc d'une formation professionnelle impliquant la réalisation concrète d'une activité économique supervisée par un Comité de validation composé d'experts et parmi eux d'un représentant du FOREM.

12. Actuellement, l'ONEm tente de disqualifier le contrat de formation professionnelle en activité économique « pure et simple » et ce de manière à justifier l'application des articles 48 et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

La position de l'ONEm ne peut être suivie :

- Il n'est pas contesté que l'activité de Madame O a été exécutée en conformité avec le décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi;
- Au sens de l'article 27, 6°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, on entend par formation professionnelle notamment « la formation professionnelle organisée ou subventionnée par le service régional de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que la formation professionnelle individuelle dans une entreprise ou dans un établissement d'enseignement, reconnue par ce service régional et agréée par le directeur du bureau du chômage »;



- Il est incontestable que le FOREM qui était partie au contrat de formation professionnelle, a reconnu la période de « mise en situation réelle » au sein de CREA JOB comme une période de formation professionnelle;
- Il n'est pas allégué qu'en adoptant le décret du 15 juillet 2008, le Parlement wallon serait sorti des compétences qui sont celles de la Région en matière d'emploi et de programmes de remise au travail des demandeurs d'emploi inoccupés et qu'il aurait empiété sur les compétences d'une autre entité fédérée ou de l'Etat fédéral; l'ONEm est donc tenu de respecter les caractéristiques du programme de formation mis en place en vertu de ce décret;
- Il est, du reste, actuellement acquis qu'entre le 1^{er} juin 1991 et 30 juin 2012, l'ONEm a accordé à Madame OI une dispense sur la base de l'article 91 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qui, dans la version applicable aux faits, précise que :

« Le chômeur complet peut être dispensé à sa demande de l'application des articles 51, § 1er, alinéa 2, 3° à 6°, 56, 58 et 74, § 3, pendant la période durant laquelle il suit une formation professionnelle au sens de l'article 27, 6°, sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures.

Le chômeur qui bénéficie de cette dispense doit joindre mensuellement un certificat de présence à sa carte de contrôle. Le chômeur n'est pas indemnisable les jours où il est, selon le certificat, absent sans motif légitime.

La dispense n'empêche pas l'application des articles mentionnés à l'alinéa 1er, si cette application se fonde sur des faits survenus avant la prise de cours de la dispense ».

Même si elle implique une mise en situation réelle sous la supervision d'un Comité de validation et qu'elle implique donc la réalisation d'un chiffre d'affaires, l'activité de formation qui a été exercée en conformité avec le décret du 15 juillet 2008 et a fait l'objet d'une dispense en bonne et due forme de la part de l'ONEm, est une formation professionnelle au sens de l'article 27, 6°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Cette activité de formation n'est donc pas une activité accessoire au sens de l'article 48 de cet arrêté royal pas plus qu'elle ne peut être considérée comme une activité rémunérée au sens des articles 44 et 45 de cet arrêté royal.

De même, elle ne pourrait être qualifiée d'activité « tremplin indépendant », comme le suggère également l'ONEm en conclusions dès lors que l'arrêté royal relatif à cette forme d'activité autorisée, est largement postérieur à la fin de la période litigieuse (arrêté royal du 11 septembre 2016²).

² Arrêté royal du 11 septembre 2016 modifiant les articles 36, 37, 38, 42, 42bis, 48, 118, 130, 133 et 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et y insérant un article 139/1, insérant



Le jugement doit être réformé en ce qu'il a considéré que Madame O exerçait une activité accessoire au sens de l'article 48 alors qu'elle se trouvait dans le cadre d'une formation professionnelle au sens de l'article 27, 6°, de l'arrêté royal.

13. L'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 définit les avantages pouvant être obtenus dans le cadre d'une formation professionnelle de manière particulièrement large.

Contrairement à ce qu'a décidé le premier juge, ce texte ne limite pas les avantages à ceux qui sont versés par le FOREM.

Le montant des avantages n'est pas plafonné par l'arrêté ministériel.

Il n'est pas exclu non plus que l'avantage obtenu dans le cadre de la formation professionnelle soit un avantage variable en fonction de la profitabilité de l'activité ayant été, dans le cadre de cette formation, l'objet d'une mise en situation réelle.

L'indemnité versée par CREA JOB doit dès lors – indépendamment de son montant – être considérée comme un avantage obtenu dans le cadre d'une formation professionnelle.

Il est exact que ce montant n'était pas mentionné dans le contrat de formation professionnelle. Il l'était, par contre, dans la convention d'accompagnement conclue entre Madame O et l'ASBL CREA JOB.

Par ailleurs, de ce que l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, du décret précise qu'en cas de « mise en situation réelle », la structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi, peut « prélever un pourcentage sur les recettes des activités développées afin de contribuer au financement de ses coûts de fonctionnement », il découle qu'en règle la recette éventuelle revient au demandeur d'emploi au terme de formation la professionnelle.

Le même décret précise d'ailleurs, en son article 6, § 2, alinéa 3, que si la mise en situation réelle est déficitaire, « le porteur de projet se voit proposer, de la part de la S.A.A.C.E. dont il dépend, un plan de remboursement réaliste des montants investis sur la base de cette subvention. Le porteur de projet doit quitter la S.A.A.C.E. sans dettes vis-à-vis de cette dernière ».

un article 3/1 dans l'arrêté royal du 2 juin 2012 portant exécution du Chapitre 6 de la loi du 12 avril 2011 modifiant la loi du 1^{er} février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et l'exécution de l'accord interprofessionnel, et exécutant le compromis du Gouvernement relatif au projet d'accord interprofessionnel et insérant un article 5/1 dans l'arrêté royal du 9 janvier 2014 relatif à l'indemnité en compensation du licenciement, visant des économies et des dispositions contre l'abus de droit.



L'indemnité de fin de formation qui a été versée à Madame C est donc une somme due en conformité avec le décret.

14. Versée en conformité avec ce que prévoit le décret wallon du 15 juillet 2008, la somme litigieuse doit être qualifiée d'avantage obtenu dans le cadre d'une formation professionnelle au sens de l'article 27, 6°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Il résulte de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 qu'une telle indemnité est cumulable avec les allocations de chômage.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant contradictoirement;

Sur avis non conforme du Ministère public;

Dit l'appel recevable et fondé,

Annule la décision de l'ONEm du 7 août 2014,

Dit n'y avoir matière à récupération des allocations de chômage,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Déboute l'ONEm de sa demande reconventionnelle,

Condamne l'ONEm aux dépens éventuels non liquidés.

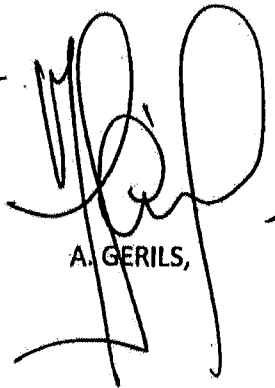


Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,
P. WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier



P. WOUTERS,



A. GERILS,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 avril 2018, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

